



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL DE LUYNES « LA GRANGE »	Décision 05/08/2024 N° DGS/2024/076

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de mettre à disposition des associations et des établissements scolaires, le Centre Culturel « La Grange » dans le cadre d'un dépôt de projet culturel,

CONSIDÉRANT que le 29 février 2024, l'Association l'Atelier des Actes a déposé un projet culturel auprès du service culturel de la commune,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2024/2025,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association L'Atelier des Actes sise 18 rue de la Poirière à LA RICHE (37520) représentée par Monsieur Alain DESTOUCHES agissant en qualité de Président, une convention de mise à disposition du Centre Culturel « LA GRANGE » à LUYNES afin de permettre la représentation théâtrale de la pièce Jean et Béatrice de Carole FRÉCHETTE, le samedi 30 novembre 2024.

Article 2 :

La mise à disposition de cette salle, est consentie à titre gratuit, cependant l'utilisation du parc de matériel scénique assurée par un régisseur professionnel mis à disposition par la ville de Luynes fera l'objet d'une tarification d'un montant de 315€ conformément à la délibération N° 02-07-2024/01 concernant les tarifs publics de location du Centre Culturel « La Grange ».

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 06 AOUT 2024

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 06 AOUT 2024

Fait à LUYNES, le 05 août 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Adjoint au Maire

Alain SELLIER



Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240805-DGS_2024_076-AR

